

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.

Six mois, 8 fr. Un mois, 1 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.)* : Incendie; faute lourde de l'assuré; responsabilité de ce dernier. — *Cour d'appel de Riom (2<sup>e</sup> ch.)* : Vente; paiement du prix; sursis; vente de la chose d'autrui. — *Cour d'appel de Lyon (2<sup>e</sup> ch.)* : Saisie immobilière; expropriation; demande en distraction. — *Cour d'appel de Metz* : Graissage de laines par l'oléine; brevet d'invention.

**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Faux monnayeurs; deux accusés.

**CHRONIQUE.**

**CLEMENT MAROT DANS LES PRISONS DE CHARTRES.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 21 et 24 août.

#### INCENDIE. — FAUTE LOURDE DE L'ASSURÉ. — RESPONSABILITÉ DE CE DERNIER.

La responsabilité des compagnies d'assurances contre l'incendie ne s'étend pas aux assurés contre leur négligence excessive, leur défaut absolu de surveillance ou leur imprudence grave. (Article 1383 du Code civil.)

Ainsi préjugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de Vitry-le-François, jugeant commercialement, du 3 juillet 1849, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens respectivement présentés par les parties :

Attendu, en fait, que le 1<sup>er</sup> décembre 1847, Commesnil a assuré à la compagnie le Palladium la maison et bâtiments en dépendant, pour une valeur de 5,000 francs, et son mobilier pour une somme de 4,500 francs ;

Que le 24 décembre 1848, il est survenu dans cette maison un incendie qui l'a consumée, ainsi qu'une partie du mobilier ;

Que le 20 avril dernier, Commesnil, en conséquence de la police d'assurance, a formé une demande contre cette compagnie à fin de paiement : 1<sup>o</sup> de la somme de 5,000 francs pour la maison incendiée ; 2<sup>o</sup> et celle de 4,500 francs pour la perte de son mobilier ;

Attendu que la compagnie repousse cette action, en prétendant que le sinistre dont Commesnil demande la réparation s'est manifesté le dimanche 24 décembre dernier, à neuf heures du soir, dans une petite écurie où détourné dépendant de ses bâtiments, au-dessus duquel n'existait ni plancher, ni plafond, mais seulement des fagots supportés par des perches ;

Que c'est là que depuis environ un mois des ouvriers exerçaient leur profession de charrniers ; qu'ils manipulaient et avaient déjà façonné du chanvre pour un grand nombre d'habitants de la commune ;

Que Commesnil avait ainsi manqué aux obligations qui lui étaient imposées par sa police d'assurance, qui prescrit à l'assuré, avant d'établir dans ses bâtiments une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu, ou d'y introduire des denrées, marchandises ou objets quelconques qui aggravent les chances de l'incendie, de le déclarer à la compagnie, de faire mentionner sa déclaration sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime ; qu'à défaut de cette déclaration, l'effet de l'assurance est suspendu de plein droit ;

Attendu que la compagnie prétend encore que, dans l'hypothèse même où le défaut de déclaration de la part de Commesnil, des faits et circonstances relatifs à l'incendie et à ses causes rapportés n'entraîneraient pas la déchéance ou la suspension momentanée de l'assurance, elle ne pourrait être tenue, aux termes de l'article 1383 du Code civil, de la réparation du dommage réclamé par Commesnil, parce qu'il serait le résultat de sa propre faute, en ce qu'il n'aurait point, malgré l'aggravation des risques qu'il aurait fait encourir à la compagnie, apporté, pour prévenir l'incendie de sa maison assurée, tous les soins, toute la surveillance qu'il aurait mis pour la conservation de sa propre chose ; qu'enfin, il aurait à cet égard commis une faute grave, qui ferait retomber sur lui toute la responsabilité de ce sinistre ;

Attendu que, de son côté, Commesnil prétend qu'étant propriétaire cultivateur, il récolte du grain, des pailles, des chaufres, qu'il resserre dans ses bâtiments, qu'il y fait battre ses grains, tiler et façonner son chanvre ; que les ouvriers étrangers qui viennent à l'entrée de l'hiver pour façonner le chanvre s'établissent successivement, et souvent pendant plusieurs semaines, dans différentes maisons pour y façonner non seulement le chanvre de ceux qui les habitent, mais encore celui d'autres propriétaires du lieu ;

Que ces circonstances expliquent et justifient le séjour des ouvriers charrniers dans la maison à l'époque de l'incendie ; qu'en les recevant pour travailler son chanvre il a employé ses bâtiments à l'usage auquel ils étaient destinés naturellement, comme propriétaire cultivateur et récoltant du chanvre ; que si ces ouvriers ont en même temps travaillé le chanvre d'autres propriétaires, ils n'ont point en cela changé cette destination, puisque de temps immémorial on en use ainsi dans le pays ;

Qu'ainsi il n'avait point de déclaration à faire à cet égard à la compagnie ; qu'elle s'induisait nécessairement et de sa profession de cultivateur et de la culture du chanvre dans le pays ; que d'ailleurs l'agent de la compagnie a vu les ouvriers charrniers travaillant dans la maison de Commesnil, lorsqu'il est venu lui faire signer sa police et recevoir ses déclarations ; qu'il n'a donc point introduit depuis des marchandises hasardeuses dans ses bâtiments ni changé la destination des lieux, et n'a point conséquemment aggravé les risques ;

Attendu que Commesnil prétend aussi que si les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la police prescrivait une déclaration à la compagnie avant d'établir une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation quelconque, ils ne s'appliquent qu'à un établissement permanent ou à des denrées placées dans les lieux de manière à en changer la destination, et non, comme dans le cas présent, à un travail ou manipulation de quelques semaines et à des denrées reçues officieusement ou momentanément ;

Qu'il soutient encore que l'article 1383 ne lui est point applicable, parce qu'en fait de contrat d'assurance la responsabilité dont peut être tenu le propriétaire, en cas d'incendie de sa maison assurée, est bien plus restreinte que lorsqu'elle pèse sur le propriétaire ou le voisin non assuré ;

Attendu que Commesnil prétend encore qu'il ne pourrait être responsable des ouvriers charrniers, auteurs du sinistre, parce que d'après l'article 1383 du Code civil ce ne sont que les maîtres et commettants qui sont responsables, et que les ouvriers en question ayant une profession déterminée, étaient les maîtres de leur travail, il n'était pour eux ni maître

ni commettant ; qu'ils étaient établis chez lui sans rétribution ; qu'ils travaillaient pour leur compte propre et étaient payés par ceux qui les employaient ;

Attendu, en droit, que le contrat d'assurance est de sa nature synallagmatique et aléatoire ; qu'il est, d'après tous les auteurs qui ont traité la matière, un contrat essentiellement de bonne foi et dont les conventions respectivement consenties doivent être religieusement exécutées ; qu'ainsi il impose l'obligation rigoureuse à celui qui fait assurer de déclarer, sans aucune restriction, toutes les circonstances concernant les risques de la chose assurée ; que cette obligation lui est particulière, car seul il est censé pleinement connaître les objets qui font l'objet du contrat ;

Que ces règles, consacrées par l'équité, le sont aussi par le texte même de la loi ; qu'ainsi l'art. 348 du Code de commerce, également applicable aux assurances terrestres comme aux assurances maritimes, dispose que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence même entre le contrat d'assurance et la connaissance de la chose qui ajouterait à l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annulerait l'assurance ; qu'il a même été jugé qu'une fausse déclaration rend l'assurance nulle, quand même cette déclaration s'appliquerait à des choses que l'assuré n'était pas obligé de déclarer, si elles ont pu avoir quelque influence sur l'opinion de l'assureur, encore que l'accusé ne soit pas de mauvaise foi ;

Attendu dès lors que non-seulement, d'après les conditions particulières de sa police d'assurances, mais même conséquemment aux principes généraux sur la matière, Commesnil, avant d'introduire dans ses bâtiments du chanvre, marchandises ou denrées réputées hasardeuses d'après le tarif de la compagnie ; avant d'y recevoir, et surtout dans la localité où ils étaient lors de l'incendie, des ouvriers étrangers pour peigner et manipuler ce chanvre, devait en faire la déclaration expresse et positive à la compagnie ; que cette déclaration était d'autant plus impérative et nécessaire que, d'une part, la compagnie, en présence de l'aggravation des risques, pouvait annuler l'assurance ; que, dans le cas contraire, Commesnil était tenu de payer une augmentation de prime ; qu'on pourrait même lui imputer, à tort ou à raison, de n'avoir pas fait la déclaration à laquelle il était obligé que pour se soustraire à cette augmentation ;

Attendu que c'est à tort que Commesnil prétend que la qualité qu'il a prise dans la police le dispensait de faire la déclaration ; qu'il récoltait et resserait du chanvre dans sa maison et qu'il l'y faisait façonner, parce qu'en effet non-seulement il n'est dénommé dans la police que comme propriétaire, et parce qu'en outre, lorsqu'il y serait désigné comme cultivateur, il est beaucoup de cultivateurs qui ne récoltent pas de chanvre, parce qu'il est beaucoup de communes où on n'en sème point ;

Que dès lors la compagnie ou ses agents ont bien pu ignorer que la commune de Morlant n'était pas de ce nombre, et surtout qu'il était d'usage dans le pays, ainsi que le prétend Commesnil, de faire, pendant le cours de l'hiver, manipuler et façonner les chanvres récoltés par des ouvriers étrangers, auxquels quelques habitants permettent d'établir leur atelier et d'y exercer leur profession de charrniers dans quelques parties de leurs bâtiments, voire même dans des écuries ou détournés avoisinants ; que, dans tous les cas, l'agent de la compagnie a ignoré et a pu se douter même que dans de tels endroits ces ouvriers travaillaient la nuit et à la clarté d'une lampe à méche volante ;

Attendu, d'ailleurs, que si Commesnil s'était borné à faire façonner son chanvre dans sa maison, s'il eût placé, pour les quelques jours seulement que devait durer ce travail, les ouvriers dans un local convenable, ces circonstances pourraient être de quelque influence sur le défaut de leur déclaration à la compagnie ; mais c'était un atelier en quelque sorte banal établi chez Commesnil, puisqu'un très grand nombre des habitants voisins y avait façonner leur chanvre, puisque cet établissement et la manipulation dangereuse qui y avait lieu existaient depuis près d'un mois ;

Attendu que vainement encore Commesnil prétend que l'art. 8 de la police n'a pour objet et n'exige de déclaration que pour l'établissement d'une fabrique, d'une usine, ou d'une profession ou manipulation permanente, parce qu'en effet l'obligation est absolue et ne prévoit aucun temps de durée, parce que cet article n'avait point de distinction à faire entre la permanence et la durée simplement temporaire d'un établissement ou manipulation dangereuse, parce qu'il les interdit tous sans restriction, et parce que encore, s'agissant de risques matériels et aggravants, la compagnie, d'après les termes de la police, peut se refuser à les couvrir, pas plus pendant un mois que pendant une année ;

Que même cette déclaration préalable, loin de porter préjudice à aucun des contractants, est prescrite au contraire dans un intérêt commun et en raison de la nature et de la durée ou risque dont elle est l'objet ;

Qu'ainsi, du moment où les risques aggravants non déclarés sont interdits et demeurent pour le compte de l'assuré, si ces risques sont permanents, il les court d'une manière permanente ; s'ils ne sont que temporaires, il ne les court que temporairement ;

Attendu encore qu'en fait de contrats aléatoires, au nombre desquels se trouve compris le contrat d'assurance, on ne doit pas se livrer à une interprétation trop étendue de ses dispositions capitales qui sont nécessairement la limite des chances que l'assureur veut encourir, comme aussi le prix de la rémunération que l'assuré veut accorder ; que ces deux dispositions sont la réciprocité légale de la convention, parce qu'elles en sont l'objet ;

Attendu que, faisant une juste application de ces différents principes aux faits et circonstances de la cause, il est constant que Commesnil a encouru la déchéance de sa police d'assurance ;

Attendu qu'indépendamment du fait de l'annulation de l'assurance pour cause de violation, de la part de Commesnil, des obligations qui lui sont imposées par le contrat, la compagnie le Palladium lui oppose encore le texte de l'article 1383 du Code civil, qui dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ;

Attendu que la loi admet au fait de responsabilité différents degrés de faute ; qu'en thèse générale, les fautes légères ne sont point soumises à la responsabilité ; que les fautes graves, au contraire, le sont toujours ; mais qu'entre ces deux limites le législateur n'ayant pu prévoir et déterminer d'une manière positive ces divers degrés qui doivent être dans la règle de la responsabilité, c'est aux juges qu'il est réservé d'en faire la juste appréciation, pour décider selon l'équité et d'après les circonstances ;

Attendu que s'il en est devant lesquelles peut fléchir la rigueur de la loi, c'est notamment dans le cas d'assurance contre l'incendie, parce qu'il faut reconnaître et admettre que le propriétaire, en s'assurant, a eu pour objet de se garantir non-seulement des cas fortuits, de force majeure ou faits d'autrui, mais encore de ses propres faits de négligence ou d'imprudence, qui tiennent au caractère de certaines personnes qui ne peuvent s'astreindre à ces soins, à cette surveillance continue et à cette sage prévoyance que tout bon propriétaire apporte à la conservation de la chose ;

Attendu que c'est en présence de ces considérations toutes particulières et de ces principes d'équité et de raison que

divers arrêts solennels ont décidé qu'en matière d'assurance contre l'incendie, les assureurs doivent répondre de ces négligences ou imprudences telles que des propriétaires, même non assurés, peuvent commettre, parce que, dans la pensée des contractants, les fautes font partie des risques couverts par l'assurance ; mais que cette responsabilité ne peut toutefois s'étendre jusqu'à cette négligence excessive, ce défaut absolu de surveillance, ou cette imprudence grave dont les propriétaires, quoique assurés, ne se rendent pas coupables, parce que, alors, de telles négligences ou imprudences consistent en une faute lourde qu'il n'a pu être dans la pensée des assureurs de garantir ;

Attendu qu'il viendrait donc à reconnaître et à juger si Commesnil, en donnant dans ses bâtiments, aux ouvriers charrniers, pour établir leur atelier de peignage ou manipulation de chanvre, un local étroit, construit en bois, contigu à une écurie, au dessus duquel il n'existait qu'un faux plancher formé par des perches supportant des fagots et fourrages, et en laissant travailler la nuit ces ouvriers à la clarté d'une lampe à méche volante et sans cuvette, il a commis une faute lourde qui le rendrait responsable du sinistre ; ou si, au contraire, ces faits ne constituent qu'une faute de négligence ou d'imprudence de la nature de celles qui font partie des risques couverts par l'assurance ;

Attendu que c'est à cet examen et à cette appréciation que le Tribunal aurait à se livrer, si la question de la déchéance de l'assurance et de l'annulation du contrat n'était tranchée d'une manière absolue d'après les faits et les moyens ci-dessus rapportés ;

En conséquence, déclare Commesnil mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

(Plaidant, pour Commesnil, appelant, M<sup>e</sup> de Sanlis ; pour la compagnie le Palladium, intimée, M<sup>e</sup> Flandin.)

#### COUR D'APPEL DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Damolin, président.

Audience du 25 juillet.

#### VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — SURSIS. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

L'acquéreur ne peut opposer au vendeur, pour faire surseoir au paiement du prix, l'existence d'une contestation pendante entre eux sur la question de savoir si ce n'est pas la chose même de l'acquéreur que le vendeur lui a cédée, dans l'ignorance où ils étaient l'un et l'autre du droit de propriété fondé sur un testament.

Par acte reçu M<sup>e</sup> Giraudet et son collègue, notaires à Bellevue, le 18 octobre 1843, par l'entremise de M. Duché, son mandataire, M. Chaillon de Jouville vendit à M. Cadier de Veauce des bâtiments, enclos et jardin, et pièces de terre situés en la commune de Vicq, et faisant partie du domaine de Foulagnage. Cette vente fut consentie moyennant les prix et somme de 50,000 francs produisant intérêt. Il a été déclaré que les immeubles vendus provenaient de la succession de M<sup>me</sup> de Jouville, mère du vendeur.

Par exploit du 18 décembre 1840, M. Chaillon de Jouville a fait M. de Veauce commandement de payer ce prix de vente, alors exigible en principal, intérêts et frais.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. Benoit, juge au Tribunal civil de Gannat, pour M. le président empêché, le 11 février 1850, et par exploit du 13 du même mois, M. de Veauce a fait assigner M. de Jouville à comparaître devant le Tribunal de Gannat, pour le voir recevoir opposant au commandement de payer qu'il lui a fait signifier le 18 décembre 1849, et statuant sur ladite opposition, pour voir faire défense audit sieur de Jouville de donner suite aux poursuites qu'il a exercées, tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande formée par lui, sieur de Veauce, tendant à se faire déclarer propriétaire exclusif de tous les biens délaissés par M. Cadier de Veauce, son grand-oncle, décédé à Bourges, et se voir, ledit sieur de Jouville, condamner aux dépens.

Cette ordonnance avait été rendue sur une requête présentée par M. de Veauce, qui a été signifiée avec ladite ordonnance, par exploit dudit jour 13 février 1850, dans laquelle M. de Veauce exposait ce qui suit :

M. de Veauce, qui d'abord avait fait quelques paiements, avait dû s'arrêter lorsqu'il a appris que la propriété de Foulagnage, dont il avait fait l'acquisition pour une partie, était indûment entre les mains de M. de Jouville, qui n'en aurait pas été propriétaire, puisque cette propriété, ainsi que d'autres, appartenait à lui, le sieur de Veauce, exclusivement, et qu'il les revendiqués devant les Tribunaux ; il ne peut donc payer aujourd'hui une somme qu'il ne doit pas et qui lui appartient.

En effet, par un testament écrit en entier de la main de M. Amable Cadier de Veauce, décédé à Bourges, et trouvé sous les scellés apposés après son décès, ce dernier a légué à sa femme l'usufruit de tous ses biens, et a institué pour son légataire universel M. Amable Cadier de Veauce, son neveu.

La dame de Veauce est décédée avant son mari. M. Amable de Veauce lui-même est décédé avant le tuteur, qui a reporté sur les enfants dudit Marie-Amable de Veauce l'effet de la libéralité qu'il avait entendu adresser à leur père.

En effet, par codicile daté à Bourges du 20 décembre 1835, enregistré le 19 mai suivant, et déposé chez M<sup>e</sup> Morand, notaire à Bourges, le 31 du même mois, le sieur Cadier de Veauce se serait ainsi exprimé : « Mon neveu Amable Cadier de Veauce étant décédé, ma volonté est que les dispositions testamentaires que j'avais faites en sa faveur retournent en entier à ses enfants, Eugène et Marie Cadier de Veauce, à qui elles profiteront, les renouvelant par le présent codicile. »

Le sieur Eugène-Charles Cadier de Veauce, déjà héritier de son chef pour moitié de la fortune de son père et de celle de son oncle, et ayant droit à l'autre moitié en qualité de seul et unique héritier de Marie-Aglas de Veauce, décédée en minorité, aurait dû, en vertu de ces dispositions, recueillir en entier l'héritage de M. de Veauce, son grand-oncle. Il n'en a cependant pas été ainsi, car il a été procédé aux opérations de liquidation et partage de cette succession entre, 1<sup>o</sup> dame Cadier de Veauce, épouse de Villardy de Montlaur ; 2<sup>o</sup> de Jouville et dame Rolland, en qualité de seuls et uniques héritiers de dame Marie-Guillaume Cadier de Veauce, veuve de Antoine-Guillaume-Augustin-René Chaillon de Jouville, leur mère, et 3<sup>o</sup> M. de Salpervick, grand-père et tuteur des mineurs de

Veauce. Le 3<sup>o</sup> lot des immeubles, composant ladite succession, dans lequel se trouve le domaine de Foulagnage, est échu aux enfants de Jouville, et, par suite de subdivision, à M. Jouville, poursuivant.

Le partage aurait été terminé en 1838, et le sieur Cadier de Veauce, exposant, serait devenu majeur en 1841 ; aucun compte de tutelle ne lui a été rendu ; il n'aurait donc pas été mis à même de prendre une connaissance approfondie de ses affaires et de sa position. Il aurait bien vaguement entendu parler des testaments et codicules sus-énoncés ; mais c'est seulement le 21 octobre 1847 qu'ils ont été remis entre ses mains.

L'examen de ces pièces ne lui aurait laissé aucun doute sur le droit exclusif qu'il a à la succession de son grand-oncle, et dès lors il a formé le projet de se faire remettre par la famille les portions de cet héritage dont elle s'est indûment mise en possession.

Pour y parvenir, il a, en vertu d'ordonnance signée de Belleyme, président du Tribunal civil de la Seine, sous la date du 18 décembre 1847, assigné M. et M<sup>me</sup> de Montlaur et M. de Jouville devant le Tribunal de la Seine, pour voir dire que, sans égard aux inventaires et actes de partage tant mobiliers qu'immobiliers de la succession de M. Cadier de Veauce, décédé à Bourges, lesquels seront en tant que de besoin déclarés nuls et rescindés, les époux de Montlaur et M. de Jouville seront tenus de lui délaisser et abandonner les portions de cette succession qu'ils détiennent, sinon et faute par eux de consentir à cet abandon, voir autoriser lui, Eugène Cadier de Veauce, à en prendre possession.

M. Eugène Cadier de Veauce prétend donc que, tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la demande par lui formée à Paris, et maintenant portée devant le Tribunal de Bourges, domicile du défunt, il est impossible de le contraindre à payer les sommes réclamées par M. de Jouville.

C'est sur ces prétentions qu'il a été statué, le 15 mars 1850, par un jugement du Tribunal civil de Gannat, dont voici les motifs et le dispositif :

En la forme :

Attendu que l'opposition n'est pas attaquée pour cause de nullité ;

Le Tribunal admet la partie de M<sup>e</sup> Sainthéran (M. de Veauce) opposante au commandement de payer qu'elle a reçu par exploit du 18 décembre dernier ;

Attendu, au fond, qu'aux termes de l'art. 1319 du Code civil, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes ;

Attendu que l'opposant au commandement de payer ne se trouve pas dans les cas d'exception prévus par ce même article pour obtenir la suspension provisoire de l'exécution de l'acte authentique du 18 octobre 1843 ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de sursis aux poursuites contre lui dirigées ;

Ordonne que les poursuites commencées à la requête de Chaillon de Jouville, par le commandement du 18 décembre 1849, seront continuées jusqu'à final paiement du prix en principal, intérêts et frais, porté au contrat de vente reçu Giraudet, le 18 octobre 1843 ;

Dit que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans donner action, condamne Cadier de Veauce aux dépens occasionnés par l'opposition. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. de Veauce. Sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'immeuble vendu au baron de Veauce était échu au sieur Chaillon de Jouville, par le partage fait judiciairement entre parties, et que si l'obligation du vendeur est de faire jour, celle de l'acquéreur est de payer le prix ;

Considérant qu'à la vérité si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ; mais que, dans l'espèce, la partie de M<sup>e</sup> Dumiral ne justifie d'aucun trouble présent, ni même d'aucune cause sérieuse d'éviction future ;

Qu'au surplus, quelle que soit l'issue des contestations pendantes entre parties devant d'autres juges, la responsabilité qu'offre le vendeur est telle, que l'acquéreur ne peut avoir aucune crainte légitime ni pour la chose, ni pour le prix, et que, dans de semblables circonstances, il n'y a dès lors aucun juste motif pour dispenser le sieur baron de Veauce, qui est en possession de l'immeuble, de payer ce qu'il peut rester devoir sur le prix ;

Considérant, en outre, que rien n'autorise à prévoir la fin prochaine des contestations pendantes devant le Tribunal de Bourges ;

Par ces motifs, La Cour, sans s'arrêter à la demande en sursis, objet des conclusions subsidiaires de l'appelant ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne le sieur baron de Veauce en l'amende et aux dépens. »

(M. Marsal, avocat-général ; plaidants, M<sup>me</sup> Dumiral et Ducloussel, avocats.)

#### COUR D'APPEL DE LYON (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 30 août.

#### SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXPROPRIATION. — DEMANDE EN DISTRACTION.

Aux termes de l'art. 727 du Code de procédure, la demande en distraction d'immeubles saisis doit se former contre le saisissant et les parties saisies ; elle ne peut, en conséquence, être formée par une de ces parties elles-mêmes.

A défaut de demande en distraction, une partie saisie doit la remplacer par une demande en nullité de la saisie, et ce, dans les délais fixés par la loi.

Le 25 mars 1846, le sieur Poulard obtenait, en la justice de paix du canton de Feurs, un jugement qui condamnait Marguerite Martin à lui payer une somme principale de 114 fr. avec intérêts et frais. Pour avoir paiement de sa créance, Poulard a fait pratiquer, le 30 mai suivant, entre les mains de Philibert Martin père, une saisie-arrêt validée par jugement du Tribunal civil de Montrivion du 23 juillet suivant. Ce jugement ordonnait en outre que Martin père, tiers-saisi, fournirait sa déclaration dans la quinzaine, sinon qu'il était condamné, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, à payer au saisissant le montant de sa créance en capital, intérêts et frais. Ce jugement a été signifié à Martin père, avec sommation de fournir sa déclaration. Celui-ci n'a

point déferé à cette sommation. Alors, et à la date du 7 décembre suivant, Poulard fit signifier à Martin père un commandement de payer. Le 23 janvier suivant, un procès-verbal d'exécution fut dressé dans son domicile, et inscription fut prise au bureau des hypothèques.

Martin père décéda quelque temps après, laissant, pour lui succéder, Gabriel-Marie Martin aîné, propriétaire à Montchal (c'est l'appelant); Pierre Martin, tisserand à Savigny; Marguerite Martin, femme Lériar, et Joseph Martin, propriétaire à Panissière, qui ont accepté purement et simplement la succession de leur père; et d'autre part, Pierre Martin, propriétaire à Mardore; Benoîte Martin, veuve Maillavin; Thomas Martin, épiciier à Savigny, et Philibert Martin, propriétaire à Panissière, qui ont renoncé à ladite succession.

Le 8 mai 1849, Baulard, conformément aux dispositions de l'article 877 du Code civil, fit dénoncer aux co-héritiers acceptant la succession le jugement du 28 juillet 1846 et le procès-verbal d'exécution du 23 janvier 1847. Ceux-ci n'ayant point déferé aux fins de cette signification, Poulard leur fit signifier, le 28 du même mois de mai, un commandement de payer sa créance, et le 31 suivant, il fit dresser un procès-verbal d'exécution au domicile de Gabriel-Marie Martin. Le 4 juillet suivant, saisie réelle des immeubles composant la succession du père, et après l'accomplissement des formalités de la poursuite en expropriation forcée, l'adjudication fut fixée à l'audience des criées du 19 octobre 1849.

Le 17 octobre, Gabriel-Marie Martin forma une demande en distraction de partie des immeubles saisis, par le motif qu'elle lui aurait appartenu, et non à son père, au moment où Poulard avait fait pratiquer la saisie. Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de Montbrison, ainsi conçu :

- « Le Tribunal, » Considérant que la créance de Poulard résulte d'un titre non contesté, d'un jugement passé en force de chose jugée contre Philibert Martin père;
- » Considérant qu'après le décès de Philibert Martin père, ce titre a été valablement notifié à ses héritiers;
- » Considérant que Marie-Gabriel Martin est l'un de ces héritiers; qu'il n'a point renoncé à la succession de Philibert Martin; qu'il a, au contraire, fait acte d'héritier; que, dès ce moment, tous les biens qu'il en ait de la succession du défunt, soit à titre de donation, soit à titre d'héritier, ont été confondus, et sont devenus le gage des créanciers de Martin père;
- » Considérant, dès-lors, que la demande en distraction de Gabriel-Marie Martin n'est point fondée;
- » Le Tribunal déclare ledit Gabriel-Marie Martin mal fondé dans sa demande en distraction, et l'en déboute;
- » Dit que les poursuites commencées seront continuées, parfaites et parachevées;
- » Condamne Gabriel-Marie Martin aux dépens, etc. »

Appel par le sieur Gabriel-Marie Martin de ce jugement, et, à la date du 30 août 1850, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour, » Sur la demande en distraction;
  - » Attendu que la saisie a été opérée contre le demandeur en distraction lui-même; qu'il a connu ainsi, dès l'origine, quels étaient les immeubles qu'elle atteignait; que, si certains d'entre eux ne pouvaient en être frappés, il devait demander la nullité de la saisie, en ce qui les concernait, dans les délais prescrits rigoureusement par la loi; qu'après ces délais expirés, il ne pouvait recourir à la voie de la demande en distraction, qui, aux termes de l'article 727 du Code de procédure civile, n'est ouverte qu'aux tiers;
  - » Attendu, au surplus, que la créance de Poulard contre Philibert Martin père repose sur un jugement passé en force de chose jugée, notifié après sa mort à ses héritiers, et, par conséquent, exécutoire contre chacun d'eux sur tous les biens qu'il a laissés; qu'en acceptant sa succession, chacun d'eux s'est soumis au paiement de la dette; que, quand il serait vrai (ce qui n'est pas justifié) qu'aucuns des immeubles ne seraient pas hypothéqués, rien n'établirait, aux yeux de la Cour, que le prix de ceux qu'on reconnaît l'être soient suffisants pour acquitter et le poursuivant et le créancier premier inscrit, intervenant;
  - » Sur la demande en distraction préalable des immeubles de Marguerite Martin;
  - » Attendu que Martin père ne peut être considéré comme simple caution de sa fille; que le jugement du 23 juillet 1846, qui a déclaré valable la saisie-arrêt faite entre ses mains, le constitue débiteur personnel des causes de la saisie, à défaut de déclaration par lui faite dans les délais prescrits; que, dès lors, ce ne peut être le cas de réclamer, de son chef, le bénéfice de distraction du débiteur principal;
  - » Par ces motifs,
  - » La Cour adjugeant le profit du défaut joint, prononcé en l'audience du 18 juillet dernier, et donnant définitivement défaut, faute de constitution d'avoué, contre les réassignés;
  - » Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé;
  - » Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira effet;
  - » Fixe l'adjudication définitive à l'audience des criées du 23 octobre prochain;
  - » Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, qui seront tirés en frais privilégiés de poursuites. »
- (Conclusions de M. Valantin, avocat-général; plaidans : M<sup>rs</sup> Gros et Sigaud.)

COUR D'APPEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Woitbay.

Audience du 14 août.

GRAISSAGE DES LAINES PAR L'OLÉINE. — BREVET D'INVENTION.

La substitution d'un agent chimique à un autre peut constituer une invention brevetable, bien que ce nouvel agent ait les mêmes propriétés et soit appliqué à un usage semblable. La simple indication de l'emploi de l'oléine pour le dégraissage des laines n'est pas à ce procédé son caractère de nouveauté légale, si, bien qu'antérieure au brevet, cette indication ne contient pas la description des moyens d'application qui ont été brevetés.

La confiscation des objets contrefaits est obligatoire, alors même que leur valeur excède le préjudice causé. Sont objets contrefaits, dans le sens légal, les laines ou tissus auxquels on a appliqué un procédé pour les graisser et les dégraisser.

Dans le cas ci-dessus, la confiscation doit être prononcée même après l'expiration du brevet, si, d'ailleurs, la contrefaçon est antérieure à cette expiration.

Un brevet a été délivré à MM. Alcan et Peligot pour un procédé de graissage et de dégraissage des laines à l'aide de l'acide oléique, résidu de la fabrication des bougies stéariques. Les principales fabriques de draps, en France, ont traité avec eux du droit de se servir de ce procédé. Mais après la révolution de février, les plus notables fabricans de Sedan crurent pouvoir s'affranchir des conditions du traité et cessèrent d'acheter à MM. Alcan et Peligot les acides qu'ils employaient au graissage.

Les brevets firent constater la présence de laines graissées par leur procédé chez MM. Cunin-Gridaine, Bertèche, Chesnon, Paul et Frédéric Bacot, et dans plusieurs autres fabriques.

Le Tribunal de Sedan, tout en validant le brevet, refusa la confiscation des laines saisis, par ce motif que leur valeur, qui dépassait 200,000 fr., excédait le préjudice causé.

MM. Alcan et Peligot ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>r</sup> Etienne Blanc, avocat du barreau de Paris, a soutenu l'appel de MM. Alcan et Peligot; M<sup>r</sup> Bellanger et Dommanget ont présenté la défense des intimés; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Serot, a statué en ces termes :

- « Sur la demande en jonction :
- » Attendu que les diverses instances engagées entre les sieurs Alcan et Peligot, et toutes les autres parties en cause sont connexes; qu'il convient de statuer sur le tout par un seul et même arrêt;
- » Sur les appels incidents :
- » Attendu que les appels incidents interjetés par les parties défenderesses en première instance remettent en question la validité du brevet obtenu par les demandeurs principaux et les droits privés qui peuvent résulter de ce brevet; que ce sont donc ces appels qui doivent d'abord être appréciés par la Cour;
- » En ce qui touche la validité du brevet :
- » Adoptant les motifs des premiers juges; attendu que s'il y a des cas où la substitution d'une matière à une autre, pour obtenir un résultat industriel, peut n'être pas considérée comme une idée brevetable, c'est seulement quand cette substitution est chose facile et de peu d'importance; mais il en est autrement quand, comme dans l'espèce, soumise à la Cour, la substitution n'a été reconnue possible qu'après de patientes recherches et des expériences scientifiques, et quand d'ailleurs cette substitution a procuré à l'industrie des avantages dont la valeur a été généralement reconnue par les hommes compétens;
- » Attendu que la lettre du sieur Pettay et C<sup>e</sup> ne contient aucune description du procédé des sieurs Alcan et Peligot, sur lequel elle n'énonce pas même une opinion positive; que cette lettre n'a reçu aucune publicité avant l'obtention du brevet de 1839, et n'a jamais déterminé personne à se servir de l'oléine pour graisser les laines; qu'elle n'empêche pas, dès lors, que l'idée des sieurs Alcan et Peligot n'ait été nouvelle quand elle a été brevetée;
- » Attendu, enfin, que les sieurs Bertèche et les autres défenderesses sont d'autant moins fondés aujourd'hui à soutenir que cette idée n'était ni nouvelle ni brevetable; que tous ont reconnu spontanément, en 1839 et dans les années suivantes, le mérite et la nouveauté de l'invention, les uns en traitant avec les brevetés, les autres en ayant soin de n'acheter que chez les brevetés l'oléine qu'ils emploient dans leur fabrication;
- » En ce qui touche l'autorisation de se servir de l'oléine ailleurs que chez Alcan et Peligot :
- » Attendu que la cause de Vesseron (qui n'était pas défendeur au principal en première instance, mais qui était garant pour parties des sieurs Bellot et Collière) est celle à laquelle se rattachent tous les défenders principaux; que c'est cette cause qui doit être examinée en premier lieu;
- » Attendu que le traité d'Alcan et Peligot avec Vesseron a été formé par trois lettres des 8, 10 et 29 décembre 1839;
- » Attendu qu'il résulte de ces lettres qu'Alcan voulait d'abord imposer à Vesseron la défense d'acheter, sous aucun prétexte, de l'oléine ailleurs que chez les brevetés, et que Vesseron, de son côté, réclamait d'une manière absolue le droit de se servir ailleurs, aussitôt qu'il jugerait lui-même qu'il n'était pas convenablement servi;
- » Attendu qu'un tempérament a été apporté à ces prétentions contradictoires par la lettre du 29 décembre précitée, dans laquelle il a été convenu que le contrat se déchirerait de plein droit s'il ne convenait pas à Alcan et Peligot de fournir l'oléine au prix de 130 fr. les 100 kil.; qu'au contraire Vesseron devrait demander aux brevetés l'autorisation de fournir où bon lui semblait, en tenant compte d'une prime déterminée;
- » Attendu que cette condition d'une demande d'autorisation était raisonnable; car si les parties ne s'entendaient plus pour acheter de l'oléine chez les brevetés, il fallait bien qu'Alcan et Peligot fussent prévenus et mis en demeure, afin de surveiller chez Vesseron l'emploi de la matière sur laquelle il y avait une prime à prélever;
- » Attendu que Vesseron n'a jamais écrit ou fait écrire à Alcan et Peligot, ou à leur représentant à Sedan, pour demander l'autorisation d'en acheter ailleurs que chez les brevetés, et que, cependant, sans prévenir ceux-ci, et sans être auorisé par eux, comme aussi sans payer la prime de 10 fr. par 100 kilogrammes, il a employé, pour graisser ses laines, à partir du courant de l'année 1848, de l'oléine achetée ailleurs que chez les brevetés;
- » Attendu que cette conduite n'est pas conforme à la loi du contrat;
- » Attendu que Vesseron ne peut se prévaloir ni de la lettre écrite par Bertèche à Lefebvre, le 28 mai 1848, ni des lettres écrites par ce dernier à Paul Bacot, Bernard Jeanson et autres, dans le courant de la même année, parce que la première est personnelle à Bertèche, qui, ayant traité à des conditions particulières avec les brevetés, ne pouvait sauvegarder que ses propres intérêts, et pour les autres, étant écrites à des personnes qui n'ont point traité avec Alcan et Peligot, ne prouvent pas du tout que ceux-ci, par eux et par leur représentant, refusaient de l'oléine à ceux qui, après avoir traité, exécutaient les conditions de leur marché;
- » Attendu que la position de Cunin Gridaine, qui a traité par écrit les 21 décembre et 29 décembre 1839, avec Alcan et Peligot, est tout à fait la même que celle de Vesseron, et que son appel incident doit être écarté par les mêmes motifs;
- » Attendu, en ce qui concerne Bertèche, qu'il est établi par deux lettres, dont l'une a été écrite par Alcan à Bertèche le 23 mars 1843, et l'autre par Bertèche à Alcan, le 18 avril suivant, qu'à un premier traité fait en juillet 1839, les parties ont substitué un marché à forfait, en vertu duquel Bertèche s'engageait à prendre de l'oléine chez les brevetés, à condition que ceux-là vendraient toujours à 5 0/0 au dessus du prix fixé par les autres filateurs de Sedan;
- » Attendu que ce marché s'est exécuté depuis 1842 jusqu'au 13 mai 1848, jour de la dernière fourniture faite au nom des brevetés par Bertèche;
- » Attendu que le 28 du même mois, Bertèche, en envoyant au représentant d'Alcan et Peligot le paiement des trois dernières factures se montant à la somme de 673 fr. réglées par des traites à l'échéance d'un mois, a annoncé tout à coup l'intention de se servir de l'oléine ailleurs que chez les brevetés, parce que, disait-il, ceux-ci ne pouvaient plus le fournir;
- » Attendu qu'Alcan, informé de la prétention de Bertèche par Lefebvre, a écrit à ce dernier le 2 janvier 1848 qu'il devait faire connaître à Bertèche que l'oléine ne pouvait lui être livrée qu'autant qu'elle serait payée comptant, et que les brevets n'autorisaient Bertèche à se servir de l'oléine directement qu'autant que celui-ci consentirait à revenir aux premières conventions de 1839;
- » Attendu que Bertèche, sans s'expliquer autrement, a réitéré l'intention qu'annonçait la lettre du 28 mai et s'est pourvu d'oléine ailleurs que chez les brevetés;
- » Attendu qu'on ne peut trouver dans les faits qui viennent d'être rappelés la justification du droit dont a usé Bertèche, puisque dans l'intervalle du 13 au 28 mars 1848 il n'a point demandé d'oléine aux brevetés, et que ceux-ci ou leur représentant n'ont pas refusé d'en fournir à lui personnellement;
- » Attendu que le refus de livrer de l'oléine, qui aurait été fait à des fabricans de Sedan qui n'avaient point traité avec les brevetés, peut d'autant moins être invoqué par Bertèche que la correspondance des parties établit qu'à diverses époques, et notamment au 23 avril 1848, le représentant des sieurs Alcan et Peligot offrait de l'oléine à Bertèche, quand il n'en livrait point à quelques autres;
- » Attendu, d'ailleurs, que le refus de fournir n'eût pas été illégitime, parce que Bertèche ne voulait payer qu'en papier en échéance, quoique la condition de payer comptant eût été convenue avec les autres fabricans de Sedan, et par analogie avec Bertèche lui-même;
- » Attendu que Bertèche, auquel Alcan offrait l'option de payer comptant ou de revenir aux conditions de 1839, doit s'imputer de n'avoir accepté en temps utile ni l'une ni l'autre de ces conditions, et d'avoir ainsi méconnu les droits privés des brevetés;
- » Attendu qu'il est trop tard pour revenir aujourd'hui aux conventions de 1839 et que ce n'est pas le cas d'accueillir les conclusions subsidiaires de l'appel incident de Bertèche;
- » Attendu qu'on doit ranger dans la même catégorie douze des appels incidemment défendues en première instance, savoir : Frédéric Bacot et fils, Adolphe Bonnet, Dupont, Mau-

gis, Robert Ronnet, Honnon et fils, Bernard Jeanson, Félix Poncelet, Bellot et Collières, ces derniers pour les parties de laines seulement qui ne proviennent point de Vesseron, à l'égard duquel il a été statué;

- » Attendu qu'Alcan et Peligot ne reconnaissent avoir traité ni avec l'un ni avec l'autre de ces défenders, et qu'aucun des documents des pièces n'établit qu'une convention ait été faite avec quelqu'un d'entre eux, par les brevetés, pour la fourniture d'oléine;
- » Attendu que ces défenders excipent vainement de la lettre écrite par Alcan, le 29 décembre 1839, dans laquelle celui-ci annonce à Vesseron qu'il vient de donner connaissance à tous ses confrères, qui ont déjà traité, du paragraphe relatif au droit de se servir ailleurs moyennant une prime fixe et déterminée;
- » Attendu que rien ne prouve qu'à l'époque où cette lettre a été écrite l'un des défenders ait déjà traité avec les brevetés; qu'il est même certain que plusieurs d'entre eux n'ont employé l'oléine que longtemps après 1839; que sous ce premier rapport, la lettre invoquée ne peut produire aucun effet;
- » Attendu qu'en supposant que les conventions faites avec Vesseron aient été dénoncées à quelques-uns des défenders, il n'est pas établi que ceux-ci les aient acceptées et se soient soumis à payer une prime fixe qui, dans certaines éventualités, pouvait devenir fort onéreuse;
- » Attendu que l'acceptation des conditions faites avec Vesseron est d'autant plus invraisemblable, que dans aucune des nombreuses lettres échangées entre les défenders et le représentant d'Alcan, relativement à la fourniture d'oléine, on ne voit ni les uns ni les autres rappeler le droit de se servir ailleurs, ni l'obligation de payer la prime;
- » Attendu qu'en cet état de choses, il convient de ne voir dans les défenders que des fabricans de laines qui, sans contrat et sans lien de droit, achetaient librement chez un monopoleur breveté les matières dont ils croyaient avoir besoin, et pouvaient cesser d'acheter ces matières aussitôt qu'il leur semblait convenable de ne plus les employer; mais que le monopoleur, de son côté, était le maître de ne pas vendre sa marchandise à ceux à l'égard desquels il n'avait contracté aucune obligation;
- » Attendu que, dans le cas même où les défenders devaient être réglés par la convention faite avec Vesseron, il ne faudrait pas déclarer licite l'achat d'oléine faite ailleurs que chez les brevetés, parce que jamais ceux-ci n'ont été mis en demeure d'autoriser cet achat;
- » Attendu qu'il ne résulte pas des lettres écrites par le représentant d'Alcan et Peligot à Paul Bacot, Frédéric Jeanson et autres, qu'il ait refusé à ceux-ci de l'oléine d'une manière absolue et permanente; qu'au contraire, le refus, qui n'a été que passager et momentané, s'explique et se justifie par les circonstances graves dans lesquelles il a eu lieu;
- » Attendu que d'ailleurs la responsabilité de ce refus doit être imputée surtout aux défenders, qui, en ne satisfaisant pas au traité de Vesseron, d'après lequel les oléines devaient être payées comptant, mettaient les sieurs Alcan et Peligot dans l'impossibilité de se procurer à eux-même cette sorte de marchandises;
- » Attendu, en ce qui concerne Montagnac, que les sieurs Alcan et Peligot disent, sans le justifier, qu'il y avait avec lui un traité analogue à ceux qui avaient été faits avec Vesseron et Cunin-Gridaine; que Montagnac ne reconnaît pas que ce traité ait existé;
- » Attendu que Montagnac, soit qu'il faille l'assimiler à Cunin-Gridaine et à Vesseron, soit qu'il convienne de le placer dans la catégorie de ceux qui n'ont point traité avec les brevetés, ne peut être réputé, plus que tous les autres défenders, auteur de l'autorisation nécessaire pour acheter de l'oléine ailleurs que chez les brevetés;
- » Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, il y a lieu de rejeter les conclusions formelles et subsidiaires des appels incidents;
- » Sur les appels principaux, en ce qui touche la confiscation :
- » Attendu que la confiscation mentionnée dans les articles 12 de la loi du 7 janvier 1791 et 49 de la loi du 3 juillet 1844, n'est point une peine, puisqu'elle doit être prononcée, même en cas d'acquiescement du contrefacteur; qu'elle ne constitue pas non plus des dommages-intérêts proprement dits, puisqu'elle doit avoir lieu sans évaluation préalable; la confiscation dans le système de ces deux lois est une mesure d'ordre public prescrite par le législateur, d'une manière impérative et absolue, pour tous les cas où il y a contrefaçon; c'est en même temps une indemnité accordée au brevet à titre de dédommagement, sans que les Tribunaux puissent rechercher si ce dédommagement est dans un juste rapport avec le préjudice causé par le contrefacteur;
- » Attendu qu'il importe peu que le brevet du 26 juin 1839 ait cessé d'exister, quand le jugement dont est appel a été rendu; car le droit des parties ne peut dépendre de la lenteur ou de la célérité des procédures; il détermine, non pas l'époque incertaine et variable où le juge l'apprécie, mais en regard au temps dans lequel il a pris naissance et a été réclaté;
- » Attendu qu'il est certain que le brevet des sieurs Alcan et Peligot existait légalement quand ceux-ci ont traité les saisis dont ils demandent la validité;
- » Attendu que les laines saisis ou décrites étaient graissées avec de l'oléine au moment des saisies; que sans doute l'oléine et la laine examinées séparément ne sont pas des objets contrefaits; mais que la réunion de l'oléine à la laine constitue la contrefaçon, et que l'effet de cette réunion est de rendre contrefaits, c'est-à-dire faits contre le droit du breveté, les objets qui, avant la réunion, étaient dans le libre commerce;
- » Attendu que les laines chargées d'oléine doivent être considérées comme des objets contrefaits, avec d'autant plus de raison qu'après le graissage, l'oléine et la laine ne peuvent plus être séparées, ou du moins que la séparation de ces deux matières ne peut se faire sans perdre et dénaturer en partie l'une ou l'autre;
- » Attendu que la confiscation doit embrasser non seulement les échantillons de laines choisies et déposées au greffe du Tribunal de Sedan, mais encore les parties de laines non saisis et décrites dans les procès-verbaux;
- » Attendu, relativement aux oléines en fûts, qu'il est évident que ces oléines ne sont entrées chez les filateurs ou tisseurs, ou elles ont été saisies, que pour servir au graissage des laines, c'est-à-dire des agents, ou, ce qui est la même chose, des instrumens de confection, si toutefois les oléines étaient employées au graissage des laines avant l'expiration du brevet des sieurs Alcan et Peligot;
- » Attendu que l'on peut douter qu'une partie de ces oléines en fûts n'ait été employée au graissage avant le 27 juin 1849; mais que, dans l'état de la cause, il n'y a point de renseignements propres à éclairer la Cour sur la question de savoir si la totalité de ces oléines a dû être employée au graissage, dans l'intervalle du jour de chaque saisie au jour de l'expiration du brevet;
- » Attendu que dans ces circonstances il convient de décider en principe que les saisis ont pu porter sur les oléines en fûts, et de charger des experts de dresser une ventilation pour déterminer si l'emploi des oléines saisis ou décrites dans les procès-verbaux, au graissage des laines, a pu et dû se faire, en tout ou en partie, depuis le jour des saisies jusqu'au 27 juin 1849;
- » En ce qui touche les dommages-intérêts: attendu que le dernier paragraphe de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1844 décide qu'après que la confiscation a été prononcée, de plus amples dommages-intérêts peuvent être accordés; s'il y a lieu;
- » Attendu que, dans l'état de la cause, la confiscation des laines chargées d'oléine, et la confiscation éventuelle des oléines en fûts, sont pour les sieurs Alcan et Peligot un dédommagement suffisant qui dispense de tous les autres dommages-intérêts;
- » Sur la demande en garantie :
- » Attendu que tous les défenders en garantie reconnaissent qu'ils sont garans de tous ceux qui ont formé les demandes en garantie, chacun dans une proportion déterminée;
- » Attendu que les laines saisis chez Frédéric Bacot, l'un des demandeurs en garantie, doivent être ramenés à la proportion déterminée par les actes judiciaires des 14 juillet et 12 novembre 1849;
- » Par ces motifs,
- » La Cour valide les saisies et ordonne la remise aux plaignans des laines saisis; et, dans le cas où cette remise ne pourrait pas se faire en nature, ordonne le paiement de leur va-

leur fixée au jour de la saisie; condamne les intimés en ce qui les concerne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbes de Lussan. Audience du 22 octobre. BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

Le sieur Jeanbernat comparait devant le jury sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Il a M<sup>r</sup> Nogent Saint-Laurens pour défenseur. M. le substitut Barbier est chargé de soutenir l'accusation. Voici les charges que l'instruction a fournies contre ce

« Au commencement du mois de février 1848, le sieur Masson, apprêteur d'étoffes, s'associa avec le sieur polyte Sergent, gaffreux, et le sieur Jeanbernat, négociant, pour tenir une maison de commission en marchandises. La révolution, qui survint quelques jours après, rendit, pour un certain temps, les affaires presque nulles. Masson entreprit de voyager dans l'intérêt de la maison, afin de placer divers articles d'équipemens militaires. Il resta ainsi absent jusque vers la fin de l'année 1848. Depuis son départ, Jeanbernat gérait seul la maison, faisait les opérations et tenait les écritures.

Après son retour, en février 1849, Masson trouva les affaires en mauvais état; il reconnut l'impossibilité de la continuation plus longtemps, et, le 13 mars, il se mit en liquidation judiciaire. Le bilan, alors dressé, présentait un passif de 9,422 francs et un actif de 18,323 francs; mais, d'après l'inventaire, l'actif aurait été seulement de 3,594 francs, non compris diverses créances d'un recouvrement plus ou moins douteux.

Parmi ces créances il en est une qui figure pour 6,563 fr. contre un sieur Mire, négociant à Amiens. Le syndic s'étant adressé à ce dernier afin d'en obtenir le recouvrement, Mire dénia sa dette de la manière la plus formelle.

Sur la dénonciation du syndic, une instruction a été requise. Il a été établi par l'information que dans le courant du mois de décembre 1848, les sieurs Brouet et Messere, négociant à Quirouy, près Cambrai, et à Saint-Quentin, se trouvant à Paris, cherchaient à y vendre une assez grande quantité de batistes qu'ils offrirent dans divers magasins sans pouvoir les placer. Le sieur Mire, qui les connaissait, les mit en rapport avec Jeanbernat, afin d'obtenir de celui-ci une commission comme intermédiaire de la vente; après diverses propositions, Jeanbernat acheta les batistes moyennant 10,541 fr., payables, savoir : 3,000 fr. comptant et le surplus en billets. Le livre de commerce de Jeanbernat indique que le lendemain il les aurait revendues comptant pour 10,650 fr., sur laquelle somme il aurait prêté à Mire 6,563 fr.

Jeanbernat a déclaré dans ses interrogatoires que les inscriptions faites par lui sur son livre journal étaient fictives, et qu'elles avaient pour but de masquer la perte qu'il avait faite sur la revente des batistes, qu'il avait cédées pour 6,000 fr.; mais suivant lui, il n'aurait consenti à cette perte que sur les obsessions de Mire, qui, éprouvant un grand besoin d'argent et désirant toucher 1,500 fr. qui lui étaient nécessaires, l'aurait pressé de toutes les manières, et enfin déterminé à cette revente au prix de 6,000 fr. Mire lui aurait promis de lui tenir compte de la différence et de l'en indemniser plus tard, et il aurait cru pouvoir inscrire sur ses livres ses promesses comme constituant une créance.

Mire a été entendu; il a déclaré que, dans l'affaire de la vente des batistes, il était intervenu en qualité de courtier et qu'il devait seulement recevoir une commission; il a soutenu que toutes les allégations de Jeanbernat, en ce qui le concernait, étaient contraires à la vérité. Confronté avec l'accusé, il a persisté dans ses déclarations, dont il a soutenu la sincérité et l'exactitude.

La demoiselle Blumenthall, marchande de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, qui a acheté les batistes, a été entendue; elle a déclaré qu'elle les avait payées 9,800 fr. Ses livres confirment sa déposition; plusieurs témoignages sont également venus l'appuyer. Mire, en s'exprimant sur la vente des batistes faite par Jeanbernat, avait porté le chiffre à plus de 10,000 francs. Or, cette revente a été faite moyennant cette somme et sous l'escompte de 2 pour 100. La demoiselle Blumenthall a payé comptant 9,800 francs.

Il résulte de tout ce qui précède que Jeanbernat, en achetant les batistes et en les revendant, a détourné la différence, ou du moins la plus grande partie de cette différence montant à près de 7,000 francs, car il n'a donné que 3,000 francs à ses vendeurs; le surplus a été réglé en billets non acquittés. L'énonciation portée sur les livres d'une créance sur Mire, et les allégations de l'accusé, à cet égard, n'ont aucun fondement ni aucun caractère de vérité; ce sont des manœuvres frauduleuses ayant pour but de masquer les détournemens commis au préjudice des créanciers.

En conséquence, Auguste-Gabriel Jeanbernat est accusé d'avoir, en 1848, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant partie de son actif.

Dans son interrogatoire, Jeanbernat s'est attaché à établir sa bonne foi. Il a rejeté sur le sieur Mire toute l'affaire relative aux batistes. D'après lui, Mire lui aurait fait acheter ces marchandises au prix de 10,200 fr., et les lui aurait fait revendre moyennant 6,000 fr., sur lesquels il se serait fait remettre 1,200 fr., en promettant de participer pour moitié dans la différence de ces deux opérations. Plus tard, Mire lui aurait refusé le reçu des 1,200 fr., et la reconnaissance qui l'obligeait à supporter une part dans la perte.

L'intérêt du débat portait donc à peu près exclusivement sur la déposition du sieur Mire, qui a nié, de la manière la plus formelle, les allégations de l'accusé. La contestation a été des plus vives sur ce point, l'un persistant à affirmer ce que l'autre niait avec énergie.

Une autre contradiction, non moins vive, s'est élevée entre l'accusé et la demoiselle Blumenthall sur le prix de revente des batistes. Ont-elles été revendues 10,000 fr., ou seulement 6,000 fr.? C'est le noeud du procès; car, si la revente a eu lieu pour 6,000 fr., il n'y a plus de détournement d'une partie de l'actif, et, partant, plus de banqueroute frauduleuse.

C'est donc sur ces deux points, et entre les dépositions de Mire et de la demoiselle Blumenthall, d'une part, et les dénégations de l'accusé, d'autre part, que le ministère public et la défense ont agité la question à résoudre par le jury.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement. En entendant prononcer l'ordonnance de mise en liberté, la femme de l'accusé, présente à l'audience, est tombée dans une violente attaque de nerfs.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Azais, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 5 septembre.

FAUX MONNAYES. — DEUX ACCUSÉS.

L'imagination populaire a donné de tous temps aux hommes audacieux, désignés sous le nom terrible de faux monnayeurs, des cavernes profondes, perdues dans les bois, éclairées par la lueur rougeâtre des fourneaux toujours allumés; des visages sinistres, une force herculéenne...

Dans la soirée du 26 avril, l'accusée Marie Mallet achetait une bouteille de vin chez la femme Joanny, aubergiste au Saula, route de Montauban à Bordeaux; quelques mois plus tard, la pièce de 1 fr. donnée en paiement était reconnue faussée et la gendarmerie arrêtait Rullier et M. Mallet.

On trouva sur Rullier deux bourses contenant mille francs. On trouva sur Mallet deux bourses contenant mille francs. Le portefeuille de Rullier contenait une recette indiquant les moyens de fabriquer de fausses monnaies, et l'on découvrit dans son tiroir certaines substances et plusieurs instruments destinés à servir à cette fabrication.

Un jugement, pour expliquer l'origine d'une aussi grande quantité de pièces faussées, Rullier a prétendu qu'elles lui avaient été remises en paiement de marchandises vendues; mais il a prétendu que la recette trouvée sur lui n'était relative qu'à l'argenterie des chandeliers.

Le brigadier de gendarmerie raconte qu'il s'est mis à la poursuite des marchands après leur passage au Saula. Lorsqu'il atteignit la voiture, Rullier essaya de descendre par le côté opposé à celui par lequel le gendarme se présentait.

L'accusé explique qu'il a reçu cet argent à Pau et dans les environs; que ce n'est que longtemps après qu'il en a soupçonné la fausseté, mais qu'il est innocent comme l'enfant qui vient de naître, qu'il est net. « Je n'ai pu, dit-il, m'assurer de la fausseté de ces pièces; mais je suis honnête homme, et me croyant trompé, je ne voulais tromper personne. J'avais gardé cet argent, et ce n'est qu'à la dernière extrémité, après qu'une maladie de mon cheval a épuisé mes ressources, après avoir été reçu misérablement dans les auberges, que j'en ai été réduit à vendre ces pièces dont je n'étais pas sûr. Voilà la vérité, toute la vérité, il n'y a rien de déguisé chez moi. La recette trouvée sur moi et les diverses substances sont pour l'argenterie des matières de cuivre. »

M. le président ordonne de faire passer sous les yeux de MM. les jurés les pièces saisies. Elles sont nettement frappées, mais une couleur brune qui n'existait pas, à ce qu'il paraît, au moment de l'émission, trahit aujourd'hui leur nature faussée.

M. le procureur de la République donne lecture de la recette, aussi remarquable par le style que par l'orthographe: Faire choisir le sel après le bien moulu, avant de mettre la crème de tartre; à près vous mêlé tout ensemble; vous moulez tout ensemble; vous ferez votre pièce d'argents; vous la mettez au feu plusieurs fois. Après vous la coupez à petits morceaux. Vous la mettez dans 2 sous d'eau forte de 40 degrés; vous mettez votre au fort avec l'argents dans un verre; vous faites bouillir ensemble dans de l'eau chaude, sans que le verre touche le fond, après que l'argents est dissous, après vous faites chauffer de l'eau, et vous mêlé du sel qui soit fondu; vous jetez ce eau dans un vase; après vous mettez l'argents, vous jetez votre eau et vous passez votre argents dans de l'eau claire plusieurs fois, et vous mettez votre argents dans de la crème de tartre; vous broyez tout ensemble; vous conservez un pent de crème de tartre, en qua qui soit trop massif pour argents.

On lui donne une première couche; après vous la faites chauffer, vous lui donnez une seconde couche plus légère et vous la faites rechauffer.

M. Limozin, pharmacien, nommé expert, sans entrer dans le détail des expériences auxquelles il s'est livré, en dit continuellement ni mesure, ni plomb, ni argent, ni or, les contiennent exclusivement de l'étain et de l'antimoine; deux petits entils, fondus dans un dé à coudre, contiennent, outre ces deux dernières substances, du plomb. Les médailles, lorsqu'elles nous ont été soumises, avaient la couleur brune qu'on leur remarque aujourd'hui; mais il est facile de leur donner la couleur de l'argent. Une brosse et un morceau de cuir trouvés parmi les instruments étaient destinés à cette opération.

L'expert saisit une pièce, la brosse et une fiole contenant une matière blanche; il demande de l'eau, et il frotte les apparences d'une pièce d'argent vraie.

M. Sanguin, aubergiste à Toulouse, raconte que les accusés ont passé huit jours dans sa maison; ils mangent, ils boivent, ils faisaient chauffer de l'eau trois fois par jour pour leur cheval. Un soir, on leur donna de la bière, Rullier m'a donné une pièce de chanvre qui avait misé ainsi, et comme on me dit que c'était demain je l'ai donnée au boucher.

On lit. Un jour cependant où il était défendu de faire du feu, je ne sais ce qu'il y avait. Je l'aurais bien regardé, mais je n'ai pas eu le temps. Un autre jour, en causant avec un employé de l'octroi, Rullier a dit devant moi qu'il était facile de rendre une pièce de 5 fr. semblable à du fromage. L'employé répliqua: « La remettriez-vous

dans son premier état? » Rullier resta muet.

M. Fabre Cordier, à Montauban, a examiné une pièce apportée à sa femme; il a trouvé que le physique de Léopold était bien conservé, et pense que la pièce était bonne.

M. Vialas, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu l'accusation.

M. Manaud, du barreau de Moissac, a présenté la défense.

Le jury déclare Rullier et Mallet coupables d'émission de fausse monnaie; il a reconnu en même temps des circonstances atténuantes en faveur des accusés. La Cour les a condamnés l'un et l'autre à cinq ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

M. Freyberg, directeur du Théâtre-Italien de Berlin, a assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Lumley, nommé récemment directeur du Théâtre-Italien de Paris, et M. Claudius Jennings, connue sous le nom de M. Fiorentino, en paiement de 80,000 francs de dommages-intérêts. M. Freyberg se plaint de ce que M. Lumley, alors qu'il était directeur du théâtre de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, aurait engagé pour trois ans M. Fiorentino pour chanter sur les théâtres de France, de Belgique et des trois royaumes, au mépris d'un engagement par elle contracté envers M. Freyberg, et par lequel elle se trouverait liée avec lui jusqu'au 30 avril 1851.

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, a remis la cause à vendredi prochain pour être plaidée. M. Lan, agréé, se présente pour Freyberg, et M. Schayé pour M. Lumley.

Un prévenu: Oui, Messieurs, oui, j'avoue que je suis en contravention avec le Gouvernement; je suis marchand de chansons et autorisés.

M. le président: Il ne s'agit, à votre égard, ni de chansons ni d'autorisation.

Le prévenu: Alors ce sera une erreur à mon préjudice, puisqu'on m'a arrêté au moment que je buvais du lait comme un enfant au mamelon.

M. le président: Vous êtes bien André-Marie Reine? Le prévenu: Pleinement.

M. le président: Vous êtes prévenu de rupture de ban et de vol.

Reine: Pour la rupture, oui; mais pour le vol, impossible de me souvenir.

M. le président: Il s'agit du vol d'une redingote.

Reine: Bleu? M. le président: Oui, bleu.

Reine: Alors je me serais donc volé moi-même, comme j'ai donné quinze francs pour l'acheter.

M. le président: Où cela? Reine: A la Force, où je faisais un petit mois pour rupture; je l'ai payé 15 fr.

la guêre et le miroir, mais pour mon flageolet.

M. le président: Le prévenu avoue son tort; il n'est pas accusé du vol du flageolet. L'affaire est entendue.

Le plaignant: Mais qui est-ce qui me rendra mon flageolet? Victor: Le flageolet, je ne l'ai pas pris; pour finir, j'offre 50 centimes pour lui en acheter un autre; si on me juge plus, c'est moi qui suis volé.

M. le président: Vous avez eu tort de frapper votre camarade, même alors qu'il vous accusait injustement; mais le Tribunal vous tient compte de votre franchise et de vos aveux.

Victor a été condamné à 5 francs d'amende, et le malheureux Etienne continue à raconter la perte de son flageolet aux échos d'alentour.

M. Danin, négociant, a porté une plainte en diffamation contre M. Langlois, capitaine de navire, directeur de la loterie de 7 millions dite des Lingots d'or, et contre M. Justin, courtier d'annonces, à l'occasion d'un avis publié dans les divers journaux de Paris.

Le Tribunal, malgré la demande de remise présentée par M. Danin, a retenu la cause.

M. Danin a lui-même soutenu sa plainte, qui a été combattue par M. Paillard de Villeneuve, avocat des prévenus.

Le Tribunal, présidé par M. Fleury, a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Avond, rendu le jugement suivant: « Attendu que l'article inséré dans plusieurs journaux, commençant par ces mots: « Les journaux ont annoncé... » et finissant par ceux-ci: « La surveillance de l'autorité a eu pour but de faire connaître la révocation d'une autorisation précédente donnée au plaignant... » fait qui n'est pas contesté;

« Que ledit article ne présente pas les caractères constitutifs de la diffamation, et qu'il n'est pas, d'ailleurs, établi que Langlois et Justin aient eu l'intention de nuire à Danin et de porter atteinte à son honneur et à sa considération;

« Sur ces motifs, renvoie lesdits Langlois et Justin de la plainte, et condamne le sieur Danin aux dépens. »

L'église de la Madeleine, une fois les offices du matin terminés, ferme ses portes et ses grilles au public, et ne livre plus accès aux fidèles que par une sorte d'escalier dérobé dont le porche est abrité d'un auvent ou marquise, et prend issue sur le côté est du monument au pied duquel se tient les mardi et jeudi le marché aux fleurs.

Hier lundi, vers quatre heures, un concours assez considérable de personnes, réunies pour la célébration d'un baptême, avaient pénétré dans l'église par cette étroite voie, lorsque, alors que la cérémonie allait se terminer, survinrent quatre individus de mauvaise mine, vêtus, les uns de blouses, les autres de paletots délabrés, qui entamèrent une conversation à haute voix, sans paraître s'apercevoir qu'ils troublaient ainsi le ministère de l'officiant.

L'église, extérieurement fermée, ainsi que nous l'avons dit, était en ce moment à peu près déserte; toutefois, comme ces individus troublaient l'ordre, et qu'en outre un d'entre eux, jeune homme d'une vingtaine d'années, était resté la tête couverte de sa casquette, le suisse de l'église, le sieur Jean-Louis Schilliger, vieillard de soixante et quelques années, originaire du département du Haut-Rhin, de haute taille et de forte corpulence, s'avança vers le groupe qui formait ces quatre individus et, en les invitant à faire silence, intima à celui qui conservait sa casquette sur la tête de se décoiffer, par respect pour le lieu où il se trouvait. « De quoi! aristocrate? s'écria, en élevant la voix, ce jeune homme, ôter ma casquette quand tu gardes ton castor sur tes ailes de pigeon? Comme on paye ici, on doit être libre! »

Le suisse S..., sans répondre aux impertinentes provocations de cet individu, car il ne voulait pas engager une querelle dans l'église même, le prit par le bras, et le poussant devant lui, s'efforça de lui faire rebrousser chemin jusqu'à la porte par laquelle il était entré. Dans ce mouvement, la blouse du jeune homme fut déchirée; il appela alors ses trois compagnons à l'aide, et l'un d'eux, homme d'une cinquantaine d'années, apostrophant le suisse S... pour lui reprocher sa brutalité, s'emporta lui-même au point de lui cracher au visage.

Le jeune homme cependant avait été repoussé jusqu'à l'escalier, où les trois autres individus le suivirent. Que se passa-t-il alors? Une seule personne pourra le dire, un des conviés du baptême qui avait jusqu'alors observé avec indignation les phases diverses de cette scène, mais qui disparut ensuite, et que l'on n'a pu retrouver encore depuis.

Une heure environ s'écoula, puis tout-à-coup, de l'intérieur de l'église, on entendit les cris d'effroi d'une femme qui, en cherchant à gravir les degrés du petit escalier dont nous avons parlé plus haut, venait de trouver au bas du palier le corps inanimé du suisse Schilliger baignant dans son sang.

Plusieurs jeunes gens du pays la suivirent pendant quelques instans, en lui offrant de l'accompagner, et comme ils persistaient à marcher près d'elle en lui tenant des propos inconvenans, elle les menaça d'appeler quelqu'un à son aide; alors ils parurent s'éloigner, et Catherine continua son chemin. Quelques minutes après, au détour d'une rue, elle était entourée par les mêmes individus qui, après lui avoir appliqué un mouchoir sur la bouche pour étouffer ses cris, l'emportèrent dans une ruelle déserte dite la Pistole. Là se passa une scène affreuse. La malheureuse jeune fille fut l'objet des plus odieuses brutalités et laissée pour morte étendue sur le sol.

Un cultivateur venant à passer, vers onze heures, la trouva dans cet état, et, la reconnaissant, il la prit dans ses bras et la transporta chez elle encore inanimée. Ce n'est que le lendemain matin qu'elle a pu reprendre complètement l'usage de ses sens.

M. le juge de paix du canton a procédé à une information, à la suite de laquelle quatre jeunes gens de Villejuif ont été arrêtés.

Avant-hier, en exécution de commissions rogatoires décernées par M. Broussais, juge d'instruction, des perquisitions ont été opérées par la justice, assistée de la gendarmerie, dans différentes localités du département de Seine-et-Oise. A Triel, chez les sieurs M... et S..., on a saisi une assez grande quantité de munitions de guerre, nombreuses brochures traitant de matières politiques, et dont plusieurs portent les titres suivans: Le Bal et la Guillotine; Salut par union, ruine par division; l'Etat grand capitaliste; Appel aux républicains, etc. On a trouvé en outre des portraits de Barbès et différens emblèmes séditieux, parmi lesquels on a remarqué un imbecille cerf-volant sur lequel était un bonnet rouge, un niveau et les initiales L. E. S. R. U.

Dans les villages de Tiberval, Poissy et Conflans, on a également opéré chez divers individus la saisie d'écrits séditieux.

A D'Andilly on a trouvé chez le sieur Babeau cent médailles en bronze à l'effigie de Ledru-Rollin.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE (Privas), 19 octobre 1850. — Les inculpés dans l'affaire de Lavoulte, dont nous avons parlé dans nos précédens numéros, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de Privas. Voici leurs noms: Bourqueyraud, Bressaud et Brusse.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a déclaré Brusse coupable d'outrages envers la gendarmerie, et l'a condamné à 25 fr. d'amende.

Quant à Bressaud et Bourqueyraud, ils ont été reconnus coupables: 1° d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers les agens de la force publique; 2° de rébellion envers ces mêmes agens, et condamnés l'un et l'autre à huit jours de prison.

Le Tribunal a eu égard au repentir manifesté par ces deux individus, et surtout aux renseignemens favorables fournis sur leur compte.

La défense était présentée par M. Mellet et Brethon.

M. Doudhain, substitut de M. le procureur de la République, occupait le siège du ministère public.

On lit dans le Mémorial de Rouen du 12 octobre: « Hier un horrible assassinat a été commis, vers onze heures du soir, dans la rue Saint-Yves. Plusieurs individus ayant insulté une femme, celui qui l'accompagnait voulut prendre sa défense; mais il se vit bientôt assailli par ces misérables qui lui ont porté un grand nombre de coups de couteau, et il est tombé baigné dans son sang. La justice informe: déjà trois individus ont été immédiatement arrêtés par la garde accourue de toutes parts et par la population indignée. »

L'Indépendant de Seine-et-Marne raconte un déplorable événement arrivé à Meaux tout récemment. Le nommé Bibront, ouvrier sur le port, qui avait souvent eu à souffrir des violences de sa femme, avait témoigné à différentes reprises le désir de s'en séparer. Samedi dernier, un de ses amis le rencontra les larmes aux yeux et répétant: « Je ne puis plus y tenir, il faut que nous nous séparions. » Quelques instans après, la femme cherchait une nouvelle dispute à son mari, et lui lançait dans le bas-ventre un coup de pied si violent, que Bibront tomba par terre, en proie à d'atroces douleurs. Sa femme alla chercher des pierres pour l'achever. Les voisins intervinrent et portèrent le mari à l'hôpital, où il ne tarda pas à expirer. La femme est en prison.

On lit dans le Messager du Midi (Montpellier), 19 octobre: « Avant-hier, vers le soir, deux ecclésiastiques se promenaient derrière la citadelle. Attirés par un bruit inusité qui partait d'un fossé, ils ne furent pas médiocrement surpris de voir deux militaires, habit bas et lame à la main, qui se disposaient à ferrailer en présence de quelques témoins. Ils s'approchèrent, et l'un d'eux saisissant vivement les deux fléurets dénichés, que cette rencontre imprévue tenait en suspens, adressa aux deux combattans de paternelles remontrances sur le crime qu'ils allaient peut-être commettre, sans doute pour une cause futile. Il s'agissait en effet d'une querelle de cabaret. Les deux soldats, interdits d'abord, regardaient qu'ils se trouvaient dans leur droit, qu'ils étaient autorisés par leurs chefs à aller sur le pré, et que personne n'était autorisé à se mêler de leurs affaires. Mais les dignes ecclésiastiques redoublèrent leurs instances, et l'un d'eux s'écria que, bien certainement, ils n'oseraient pas, en présence des ministres d'un Dieu de paix, continuer une lutte fratricide, ajoutant qu'ils ne quitteraient pas le terrain, tant qu'une réconciliation n'aurait pas eu lieu. De plus en plus décontenancés par une résistance qui les dominait malgré eux, les militaires se mirent à balbutier quelques promesses vagues, mais qui ne parurent pas suffisantes: « Point de tartuferie, répondit le prêtre, vous allez vous toucher la main en toute sincérité, et vous ne quitterez ces lieux qu'en bons amis. » Ce qui fut fait; les champions se donnèrent l'accolade devant leurs témoins et se retirèrent bras-dessus bras-dessous. « Mais que diront les camarades, se hasarda à exclamer l'un d'eux, quand ils nous verront revenir, et de la sorte encore? — Ah bah! ils auront affaire à nous, » lui répondit l'autre, et puis j'aurais bien voulu les y voir. »

CLÉMENT MAROT DANS LES PRISONS DE CHARTRES (1).

(1) Cette notice nous est adressée par M. Doublot de Bois-thibault, avocat à Chartres.

